

AFFAIRE N° 39

EXAMEN DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
ET LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION
(S.T.H.C.R.)

Rapporteur : Gabriel ARMOUDOM.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Cahier des Charges liant la Commune de Saint-Denis et la S.T.H.C.R. prend fin le 31 octobre 1990. Il s'agit donc de le renouveler.

Celui-ci, qui détermine les droits et obligations de la Commune et de l'établissement demandeur, doit être accepté par ce dernier. La durée pour laquelle il est établi a été fixée à quatre ans. Le taux de prélèvement communal (après abattement légal) retenu est le suivant :

- * 5 %, de 0 à 6 000 000 F de produit brut,
- * 0 %, de 6 à 8 000 000 F de produit brut,
- * au-delà de 8 000 000 F, réexamen de la situation par le Conseil Municipal.

Je vous demande donc de vous prononcer sur le Cahier des Charges, joint en annexe, nécessaire à l'ouverture de l'établissement.

LE MAIRE : Le rapporteur de l'Affaire n° 39 est Monsieur ARMOUDOM.

M. ARMOUDOM G. : Nous examinons le nouveau Cahier des Charges pour l'exploitation du Casino de Saint-Denis. Allez-y, Monsieur LECHAT.

LE MAIRE : Y a-t-il d'autres intervenants ? Non.

Bien. Vous avez la parole, Monsieur LECHAT.

M. LECHAT M. : Au niveau du texte du rapport, il est mentionné 5 % de prélèvement communal de 0 à 6 000 000 F de produit brut, et 0 % de 6 à 8 000 000 F. Ce dernier taux est-il effectivement 0 ou 10 % ?

LE MAIRE : Non. il s'agit là d'une erreur de frappe.

M. LECHAT M. : Cette mention m'a quelque peu surpris.

M. GERARD M. : Nous nous sommes posés des questions. Il s'agit donc bien d'une erreur.

M. LECHAT M. : Est-ce 0 ou 10 % ?...

LE MAIRE : Monsieur ARMOUDOM, le prélèvement communal est de 5 % de 0 à 6 000 000 F de produit brut. De 6 à 8 000 000 F de produit brut, quel est le pourcentage retenu ?... Au-delà de 8 000 000 F, il est prévu le réexamen de la situation par le Conseil Municipal.

M. ARMOUDOM G. : Oui.

LE MAIRE : De 6 à 8 000 000 F de produit brut, quel est le taux de prélèvement communal applicable ?...

M. SANTONI G.L. : Les prévisions qui ont servi de base à la rédaction du rapport, à la suite de la période écoulée, font apparaître que, pratiquement jamais, sauf introduction de machines à sous, le Casino ne pourra effectivement réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 6 000 000 F. Ce point s'est vérifié, les années précédentes. Il a été demandé de maintenir le taux de prélèvement fixé initialement, c'est-à-dire 5 % jusqu'à 6 000 000 F. Si le produit brut réalisé dépasse légèrement les 6 000 000 F, le taux de 5 % s'applique exclusivement à ce montant.

M. GERARD M. : Si le produit brut dépasse les 6 000 000 F ?...

M. SANTONI G.L. : Le dépassement, en prévision, sera minime. Aussi, nous avons estimé que ce cas de figure ne nécessitait pas un prélèvement complémentaire.

M. LECHAT M. : Il s'agit donc bien de 0 % de 6 à 8 000 000 F.

M. SANTONI G.L. : Le prélèvement communal s'opère par tranches.

M. LECHAT M. : Et, sur la tranche de 6 à 8 000 000 F...

M. SANTONI G.L. : A titre d'exemple : si le produit réalisé par le Casino est de 6 200 000 F, le prélèvement communal est de 5 % sur les 6 000 000 F, et de 0 % sur les 200 000 F restants.

M. ARMOUDOM G. : C'est cela, effectivement.

LE MAIRE : C'est donc moi-même qui suis dans l'erreur.

M. LECHAT M. : En ce cas, pourquoi ne pas appliquer le taux de 5 % jusqu'à 8 000 000 F de produit brut !?...

M. SANTONI G.L. : Encore une fois, le chiffre d'affaires du Casino ne cesse de diminuer. Les prévisions les plus optimistes ne font pas apparaître un éventuel dépassement de la barre des 6 000 000 F.

M. LECHAT M. : Cela ne changerait rien. Pourquoi avoir prévu un taux de 0 % pour la deuxième tranche ?...

M. SANTONI G.L. : Ce montage permet de cerner au mieux la réalité des chiffres d'affaires attendus.

M. GERARD M. : Pourquoi ne pas étendre l'application du taux de 5 % à la deuxième tranche de produit brut mentionnée au rapport ?...

M. LECHAT M. : Nous pourrions conserver un taux unique, et prévoir le réexamen de la situation, au-delà de 8 000 000 F de produit brut.

M. GERARD M. : Ainsi formulé, le rapport n'est pas très logique.

M. SANTONI G.L. : Le dépassement des 6 000 000 F de produit brut ne s'est jamais vérifié. Cependant, si vous souhaitez faire preuve de davantage de sûreté, il vous est loisible d'étendre le barème de 5 % à la tranche supérieure. Pourquoi pas ?...

M. LECHAT M. : A moins, Monsieur le Maire, que la Société ait sollicité le bénéfice de cet "oxygène" entre 6 et 8 000 000 F de produit. En pareil cas, il aurait fallu le préciser au texte du rapport.

LE MAIRE : Non.

La formulation du rapport n'est pas logique -et vous avez raison de le souligner-. En effet, plus le chiffre d'affaires est important, plus la Société est, elle-même, en mesure de dégager des possibilités. Aussi, je me rallie à votre argument, et propose de modifier le texte du rapport comme suit :

* 5 % de 0 à 8 000 000 F de produit brut,

* au-delà de 8 000 000 F de produit brut,
réexamen de la situation par le Conseil Municipal ;

pour qu'il n'y ait plus cette "exonération", en quelque sorte, pour la tranche de 6 à 8 000 000 F (point qui n'était pas très logique). Le texte du rapport sera ainsi modifié.

Le texte du rapport sera donc ainsi modifié.

M. LECHAT M. : A moins qu'il y ait eu une demande précise et circonstanciée...

LE MAIRE : Non. Quand bien même une telle demande aurait été formulée, elle n'aurait pas été logique. La logique serait une exonération pour la première tranche de produit brut, et l'application d'un taux progressif au-delà.

Nous modifions le texte du rapport.

M. GERARD M. : Et le Cahier des Charges.

LE MAIRE : Bien sûr.

Y a-t-il des oppositions ? Non. Abstentions ? Non.

Le rapport et le Cahier des Charges modifiés
sont adoptés à l'UNANIMITE.

*

*

*

C A H I E R D E S C H A R G E S
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE
ET DE CASINO DE LA REUNION

Entre les soussignés :

* Monsieur G. ANNETTE, Maire de la Commune de Saint-Denis, agissant en cette qualité, et autorisé à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 4 août 1990 (affaire n° 38) ;

et

* Monsieur C. MASSONI, Président Directeur Général de la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion -S.T.H.C.R.- ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ;

Vu l'article 3 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 ;

Vu l'article 44 de la loi du 27 avril 1946 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 août 1990 donnant avis favorable à l'exploitation des jeux dans la Commune de Saint-Denis ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - JEUX AUTORISES

Les jeux pratiqués au Casino de Saint-Denis seront, sous réserve de l'autorisation ministérielle :

- * la boule (trois tableaux) ;
- * le baccara chemin de fer ;
- * le baccara à banque ouverte (deux tableaux) ;
- * la roulette américaine (dix tables) ;
- * le black-jack (six tables) ;
- * la roulette anglaise (dix tables) ;
- * le punto banco ;
- * l'exploitation de "machines à sous" (quatre-vingts appareils).

ARTICLE 2 - DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SALLE DE JEUX

La période de fonctionnement des jeux est fixée du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante, jusqu'en 1994 inclus.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT COMMUNAL

Le Directeur, Responsable du Casino, versera à la Commune un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal. Ce prélèvement liquidé et versé dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 59 du 22 décembre 1959 sera le suivant, du 1er novembre 1990 au 31 octobre 1994 :

* 5 %, de 0 à 8 000 000 F de produit brut,

* au-delà de 8 000 000 F, réexamen de la situation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION DU DIRECTEUR, RESPONSABLE DU CASINO, AU DEVELOPPEMENT DE SON ETABLISSEMENT

Le Directeur, Responsable du Casino, s'engage à mener une politique de communication rigoureuse, de façon à accroître une clientèle potentielle.

Il devra proposer à la Commune, au plus tard, le 31 décembre 1990, un Plan de Communication.

ARTICLE 5 - EMPLOI DES RECETTES DEGAGEES AU TITRE DU COMPTE 471

L'utilisation des recettes supplémentaires dégagées en application de l'article 24 de la loi du 3 avril 1955 (sommes figurant au compte 471 de la comptabilité du Casino) sera déterminée ultérieurement, et avant le 31 octobre 1990, par un avenant.

ARTICLE 6 - EFFORT ARTISTIQUE ET D'ANIMATION DU CASINO

Le Directeur, Responsable du Casino, s'engage pendant toute la durée de ce Cahier des Charges à financer quatre galas de qualité par an, afin de participer au développement et à l'essor de la station sur le plan touristique et de l'animation.

ARTICLE 7 - DUREE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges entre en application le 1er novembre 1990, et est établi pour une période de quatre années prenant fin le 31 octobre 1994.

L'exécution du Cahier des Charges demeure subordonnée à l'octroi d'une autorisation de jeux, ainsi qu'à l'agrément du Comité de Direction du Casino par le Ministre de l'Intérieur.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président Directeur Général
de la S.T.H.C.R.**

**Le Maire de la Commune
de Saint-Denis**